

COMPTE-RENDU REUNION DU 24 MAI 2022

Date de la convocation : 19 mai 2022

Le **24 MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnieure,

Membres présents : MM. BOURABIER Jacques, ~~CASTERA Michel~~, Mmes CHAILLOUX Aurore, ~~CHOISEL Aurélie~~, ETIENNE Murielle, GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie, LACROIX Aurélie, MM. ~~LETELLIER Nicolas~~, ~~LEVEQUE Cédric~~, ~~Mme LITRE Arlette~~, MM. ~~MAZAUD Pascal~~, MORELLEC Jean-Yves, PIERRE Frédéric, Mmes PREVOT Samantha, PRIORET Sandrine, ROULLET Sophie, ~~RUAULT Sabine~~, ~~MM. TASCHER Mathieu~~, ~~THILL Alain~~

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Alain THILL donne pouvoir à M. Jean-Yves MORELLEC

M. Mathieu TASCHER donne pouvoir à Mme Aurélie LACROIX

M. Nicolas LETELLIER donne pouvoir à Mme Aurélie LACROIX

Absent(s) :

M. Michel CASTERA, Mme Arlette LITRE, Mme Aurélie CHOISEL, M. Cédric LEVEQUE, M. Pascal MAZAUD, Mme Sabine RUAULT

Considérant le contexte sanitaire actuel le conseil Municipal peut valablement délibérer si le tiers des ses membres en exercice est présent. Et, un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Mme Samantha PRÉVOT est élue secrétaire de séance.

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité doivent être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Publicité par affichage (à la mairie de Val-de-Bonnieure)

Ou

Publicité par publication papier (*lieu à préciser*)

Ou

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune (*lieu à préciser*)

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'ADOPTER la proposition suivante de publicité : par affichage à la mairie de Val-de-Bonnieure

13 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

Demande d'Alain THILL : faire un affichage dans les trois communes historiques

Réponse : C'est contraire à l'objectif de la loi qui est de réduire le papier.

ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal :

- **décide** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

13 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION

Demande d'Alain THILL : y-a-t-il des sanctions pour les agents ?

Réponse : le but est de mettre en place une médiation donc pas de sanction.

CONVENTION COMMUNE ET CDC CŒUR DE CHARENTE « SENTIERS DE RANDONNÉE »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération l'autorisant à signer une convention avec la communauté de communes Cœur de Charente afin de fixer les engagements respectifs des deux parties dans le cadre de la valorisation des sentiers de randonnée.

La Communauté de Communes a engagé un travail de refonte des sentiers de randonnée sur l'ensemble du territoire.

Au préalable, le Département de la Charente a réalisé un audit sur l'ensemble des communes Cœur de Charente afin d'inscrire un maximum de chemins ruraux au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées).

La Communauté de Communes a compétence en matière de « création, entretien et signalétique des circuits de randonnée ».

La convention (ci-annexée) a pour objet notamment de fixer les engagements respectifs des deux parties dans le cadre de la valorisation des sentiers de randonnée.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien du balisage
- Imprimer les dépliants des circuits de randonnée et les mettre gratuitement à disposition du public
- Remettre à la commune une quantité suffisante de dépliants
- Promouvoir dès qu'elle le peut l'ensemble des sentiers de randonnées

La commune s'engage à

- Assurer régulièrement l'entretien paysager des sentiers de randonnée balisés : le passage du chemin et la visibilité des balisages
- Informer la Communauté de Communes des disparitions de supports de balisage ou de défaut de balisage
- Assurer l'entretien régulier du ou des panneaux signalétiques : structure bois et carte
- Participer à la promotion de l'ensemble des circuits du territoire Cœur de Charente

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal

-autorise le Maire à signer cette convention.

13 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION

Demande d'Alain : Est-ce que cela va donner du travail supplémentaire aux agents communaux ?

Réponse : Ce n'est pas le cas car cette convention existe déjà depuis plusieurs années et les chemins sont communaux donc doivent de toute façon être entretenus par les agents.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de prendre une décision modificative sur le budget primitif 2022 en inscrivant de nouvelles recettes et dépenses. Cf tableau présenté ci-dessous.

Code INSEE		VAL-DE-BONNIEURE MAIRIE VAL-DE-BONNIEURE BUDGET PRINCIPAL - 300		DM n°1 2022	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal					
DECISION MODIFICATIVE N°1					
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
R-7088 : Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouv	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	
INVESTISSEMENT					
R-1341 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 785,00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 785,00 €	
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2313 : Constructions	0,00 €	9 185,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	9 185,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	15 785,00 €	0,00 €	15 785,00 €	
Total Général		19 785,00 €		19 785,00 €	

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal approuve la proposition de décision modificative telle que présentés dans le tableau ci-dessus par 13 voix pour, 0 contre et aucune abstention.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame le Maire expose que vu la demande formulée par Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Ruffec il convient de statuer sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables portés sur la liste N°4457520811 ci-annexée d'un montant total de 93.10 €.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal **décide** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes figurants sur la liste N°4457520811 ci-jointes pour un montant total de 93.10 €

Questions diverses :

-PTA Charente (Plate-forme Territoriale d'Appui) recherche un site un peu plus centralisé pour les interventions. La commune de Val-de-Bonnieure est bien située géographiquement. Le local proposé est l'ancien logement 7 Cour marchande. Le loyer est d'environ 700€ charges comprises.

Voir pour les travaux d'aménagement.

-Repas des aînés : demande de devis pour des repas. Proposition de prendre un traiteur pour le repas et les élus feraient le service. Dates prévues les 12 et 19 novembre. A confirmer.

Voir pour une animation type musique

-Ambroisie : le 25 juin : organisation d'une balade avec le Pays du Ruffécois pour la reconnaissance. Le pays du Ruffécois va faire une plaquette.

-Entretien des espaces verts : L'entreprise Quintard intervient en soutien sur certains sites. Aide de l'entreprise Devenne pour tous les chemins et bords de routes de la commune.

-PLUi : discussion avec l'architecte des Bâtiments de France sur les limites du périmètre de l'Eglise de Saint-Angeau. Dans cette zone, les règles sont différentes en fonction de l'année de construction de bâtiments. Pour les maisons construites après 1950 notamment dans le lotissement E. Le Léon, les règles peuvent être assouplies. Ok sur la proposition présentée.

-Campagne de destruction des frelons asiatiques de mai à octobre reconduite.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h20.